



MUNICIPALITÉ DE VILLERET

Téléphone 039/41 23 31

Rue Principale 25

REGLEMENT EN CAS DE SITUATION EXTRAORDINAIRE

La commune de Villeret, se basant sur l'article 18 de la loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophes et de la défense générale dans le canton de Berne, ainsi que sur l'article 36 alinéa 1 du règlement d'organisation et d'administration communal du 3 décembre 1975, édicte le présent règlement relatif aux situations extraordinaires.

I. Généralités

But

Article premier

Ce règlement détermine la conduite à tenir par la commune en cas de situations extraordinaires et définit les principes pour la constitution d'une organisation en cas de catastrophes.

Définition
des termes

Art. 2.

1 Par "situation extraordinaire" on entend une situation qui menace de provoquer tellement de victimes ou de dégâts qu'elle ne pourrait pas être maîtrisée par des méthodes ordinaires.

2 Par "catastrophe" on entend un événement impliquant des victimes ou des dommages tels que la communauté touchée ne peut le dominer sans aide extérieure.

II. Conduite en situation extraordinaire.

Principe

Art. 3

1 L'assemblée communale, les autorités et l'administration communale continuent d'assumer leurs tâches aussi longtemps que possible.

2 En cas de nécessité, la période de fonction de tous les élus court jusqu'au moment où leurs successeurs, élus de façon normale, entrent en fonction.

Conseil
communal

Art.4

- 1 Le Conseil communal décide à la majorité simple des membres présents.
- 2 Il remplace les membres indisponibles par les premiers viennent en suite sur les listes respectives.
- 3 Après avoir maîtrisé la situation extraordinaire, il fait rapport des mesures prises à l'assemblée communale.

III. Organisation en cas de catastrophe

Organisation

Art. 5

L'organisation en cas de catastrophe se compose de

- a les autorités
- b l'état-major communal de conduite
- c le chef de l'engagement
- d les forces d'engagement

Conseil
communal

Art. 6

Le Conseil communal

- a nomme les porteurs de fonction de l'organisation en cas de catastrophes, fixe les compétences et approuve les cahiers des charges
- b par des mesures préventives, s'assure de la disponibilité de moyens extra-communaux
- c dispose de la mise de piquet et de la convocation des membres des organes d'état-major et des moyens d'engagement
- d nomme, suivant le cas, le chef de l'engagement
- e peut déléguer au chef de l'engagement et à l'Etat-major communal de conduite les compétences qui lui sont données, en particulier dans le domaine des dépenses
- f conduit l'engagement de l'organisation en cas de catastrophe
- g demande, en cas de besoin, des moyens supplémentaires

Organes
d'état-major

Art. 7

1 L'Etat-major communal de conduite se compose d'un chef d'état-major, de chefs de service, des remplaçants et du personnel nécessaire.

2 Il assiste le Conseil communal dans l'exécution de ses tâches par

- a la préparation à l'engagement
- b des propositions au Conseil communal
- c l'exécution des décisions du Conseil communal
- d la préparation d'un programme d'instruction
- e la mise au budget du crédit pour l'organisation en cas de catastrophe

Chef de
l'engagement

Art. 8

1 Le chef de l'engagement dirige l'engagement de tous les moyens qui lui sont subordonnés.

2 S'il y a plusieurs emplacements sinistrés, il dirige l'engagement des commandants de places sinistrés qui lui sont subordonnés.

IV. Dispositions finales

Dispositions
d'exécution

Art. 9

Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour la constitution l'instruction et l'engagement de l'organisation en cas de catastrophe.

Entrée
en vigueur

Art. 10

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'assemblée communale et par la Direction des affaires militaires du canton de Berne.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée communale du 4 juillet 1988

Villeret, le 4 juillet 1988



AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le Président : Le Secrétaire :
J.-Cl. Bader Cl. Jaunin

J.-Cl. Bader

Cl. Jaunin

Certificat de dépôt

Le Secrétaire municipal soussigné atteste que le présent règlement a été dûment déposé publiquement au Secrétariat municipal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 4 juillet 1988 et qu'aucune opposition n'a été présentée dans le délai légal.

Villeret, le 26 juillet 1988

Le Secrétaire Municipal

Plan m.

publié dans la FOJB No 66 du 31.8.88
affiché dans la lanterne

Commune municipale Villeret

Le Règlement en cas de situation extraordinaire, adopté par l'Assemblée municipale du 4 juillet 1988, a été approuvé par la Direction des affaires militaires en date du 16 août 1988.

Ce règlement entre en vigueur immédiatement.

Il est déposé au Secrétariat municipal où il peut être consulté durant les heures d'ouverture.

Villeret, le 25 août 1988



Secrétariat municipal Villeret